

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 29 (1937)  
**Heft:** 8

**Artikel:** À propos du rapport des experts sur la Caisse nationale suisse d'assurance contre les accidents  
**Autor:** Joho, E.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-384100>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 22.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

---

29<sup>me</sup> année

Août 1937

N° 8

---

## A propos du rapport des experts sur la Caisse nationale suisse d'assurance contre les accidents.

Par *E. Joho.*

C'est une habitude démocratique que de contrôler sévèrement et de passer au crible et à la critique toute entreprise, toute institution régie soit par l'Etat soit par la commune; le citoyen y exerce une surveillance très stricte et leur voue une attention plus grande qu'aux institutions et entreprises du secteur privé. Même si les entreprises privées révèlent certaines tares aussi flagrantes que celles des entreprises d'Etat et même si leur rôle dans l'économie nationale est aussi considérable que celui des institutions publiques, on leur donne carte blanche ou du moins on ne s'émeut guère de leurs erreurs et de leurs fautes. On s'en tient à la conception qui veut que la concurrence dans l'économie privée élimine sans autre tous les éléments incapables et les préjudices qu'ils peuvent causer; mais on oublie que dans les conditions économiques actuelles on ne saurait plus parler de libre concurrence ou de libre jeu des forces, particulièrement en matière d'assurance.

En considération de la grande importance sociale et économique des assurances, il serait intéressant de procéder une fois à une enquête au sein des sociétés d'assurances privées. Nous sommes persuadés, il est vrai, que les résultats d'une telle enquête révéleraient que la plupart de ces entreprises, si elles ne sont pas mieux gérées que la C. N. A., sont cependant exploitées et organisées tout aussi rationnellement; mais nous constaterions aussi qu'elles ont à combattre les mêmes faiblesses en ce qui concerne les montants des dommages, et les assurés et médecins des caisses privées comme les assurés de la C. N. A. témoignent du même entrain et du même excès de zèle lorsqu'il s'agit d'indemniser les accidentés.

### *Les critiques adressées à la C. N. A.*

Dès sa fondation, la C. N. A. fut l'objet de critiques toujours plus âpres et qui, pour la plupart, sont envenimées par la méconnaissance du sujet. La C. N. A. est une institution faisant l'objet

d'un monopole fédéral et dont l'administration est autonome. Elle entra en activité le 1<sup>er</sup> mars 1918 après que le peuple eut accepté en votation populaire, le 4 février 1912, ensuite de violentes campagnes, la loi sur l'assurance contre la maladie et les accidents. Il faut bien se rendre compte que les critiques ultérieures émanèrent de certains milieux patronaux et de certains cercles de l'artisanat qui font une opposition de principe à toute institution revêtant un caractère de monopole d'Etat, et que cette opposition de principe se manifestera donc même si tout fonctionne parfaitement. La C. N. A. devra toujours compter avec cette obstruction. La résistance de certains cercles, en particulier celui de l'artisanat, se manifeste surtout à l'égard des prestations de l'assurance, qui sont considérables comparativement à d'autres pays.

Nous venons d'établir qu'une partie des critiques adressées à la C. N. A. est due à une opposition de principe à tout monopole d'Etat. C'est par principe également qu'une certaine catégorie d'adversaires se dresse contre toute assurance sociale. Il existe encore et toujours quelques milieux dans lesquels on préférerait revenir au système de la responsabilité limitée du fabricant, ce qui impliquait des prestations d'assurance bien inférieures, telles celles que prévoyait le système appliqué avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'assurance contre la maladie et les accidents. Ce que les milieux patronaux reprochent surtout à la C. N. A. c'est sa politique des primes soi-disant trop élevées. Parallèlement à cette critique, on s'en prend aux frais d'administration; on reproche à cette dernière un certain bureaucratisme. D'un autre côté on exagère les prétentions parfois abusives, il faut le reconnaître, aux prestations de l'assurance et l'on tente ainsi de porter atteinte à l'idée même de l'assurance sociale, tandis que l'on conteste les nombreux abus qui se produisent parfois chez les médecins et qu'on attribue au système même de l'assurance. Il n'est pas rare que l'on reproche à la C. N. A. (autant du côté patronal que du côté ouvrier, mais particulièrement chez ceux qui restent en dehors de son champ d'activité, tels les offices d'assistance qui ne connaissent pas suffisamment les aspects juridiques et pratiques de l'assurance) de manquer de sens social et d'esprit humanitaire à l'égard des accidentés.

Aujourd'hui, une partie de la classe ouvrière se range parmi les adversaires de la C. N. A. Nous ne voulons pas rechercher ici dans quelle mesure elle dépend de l'influence exercée par les patrons et les médecins. Mais il est certain que la classe ouvrière n'a aucun intérêt à saboter le système actuellement en vigueur et qui consacre la responsabilité rigoureuse du patron; toute tentative de détruire la responsabilité illimitée du patron doit être vivement combattue. Les ouvriers doivent bien se rendre compte que les critiques haineuses que l'on adresse actuellement à la C. N. A. n'ont finalement pour but que de diminuer la responsabilité patronale. Il faut donc en conclure que la classe ouvrière doit tendre plutôt au perfectionnement de l'assurance obligatoire en y incluant dans une plus

large mesure les maladies professionnelles et en maintenant le droit au payement du salaire complet.

Il est à remarquer au sujet de ces critiques qu'elles émanent de personnes isolées et qu'en général elles ne s'identifient pas à l'opinion courante des associations patronales et ouvrières. Il n'y a là rien d'étonnant. On sait que le conseil d'administration de la C. N. A. se compose de 40 membres choisis parmi les représentants des ouvriers obligatoirement assurés, des patrons, et que la Confédération y délègue 8 représentants. Les employeurs et les représentants ouvriers, qui sont les premiers à avoir tout intérêt au bon fonctionnement de la C. N. A., se délivreraient eux-mêmes un certificat d'incapacité s'ils n'étaient pas en mesure de pratiquer par des primes raisonnables une assurance-accident qui atteigne son but et qui soit satisfaisante du point de vue social. Les critiques, d'où qu'elles viennent, oublient que la C. N. A. doit remplir une tâche fixée par la loi et qu'elle est tenue de se conformer à cette dernière. Une grande partie des fautes que l'on impute, en particulier dans la classe ouvrière, à la C. N. A. et à ses organes est due aux législateurs. Il est vrai qu'il est toujours possible de modifier une loi. Mais ce sont des forces politiques qui gouvernent le pays que dépendent toute élaboration et toute modification.

Ces remarques préalables devaient être faites avant que nous abordions le rapport des experts.

### *L'expertise.*

Les critiques que nous venons de récapituler sommairement ont à plusieurs reprises donné lieu à des interpellations parlementaires. En juillet 1933, le Département fédéral de l'économie publique mit sur pied une petite commission d'experts chargée de faire une enquête sur l'organisation et l'exploitation de la C. N. A. Furent désignés à cet effet: M. le Dr Charles Simon, président du conseil d'administration de la Société suisse de réassurance à Zurich, M. le Dr méd. E. Birker, directeur de l'Hôpital cantonal à Aarau et M. le Dr G. Bosshard, délégué du conseil d'administration de la Société d'assurance-accident «Winterthour».

Sans mettre nullement en doute la compétence et l'objectivité des hommes qui furent élus, nous estimons cependant qu'il eut été désirable de leur adjoindre un spécialiste pris dans la classe ouvrière et qui eut pu faire éventuellement d'utiles suggestions. La signification de l'expertise, et en particulier les propositions, n'en auraient que plus de valeur.

### *Frais d'administration et organisation de la C. N. A.*

Le 10 mars 1931, au Conseil national, fut déposée une motion Gadient demandant d'une part d'examiner les relations existant entre les recettes provenant des primes et les frais d'administration et les prestations de la C. N. A., et d'autre part de comparer ces

relations avec celles qui existent en Suisse et à l'étranger dans les compagnies d'assurance privées et publiques.

La commission constate que de telles comparaisons ne permettent guère d'en tirer d'utiles conclusions, ceci à cause de la diversité des conditions locales, du nombre et de l'importance des entreprises assurées, du taux des primes, des prestations, du nombre des sinistres, de la qualité des soins médicaux, de la prévention des accidents, des frais d'affiliation, etc. A titre d'indication on a mis en regard d'une part les frais d'administration de la C. N. A., et d'autre part ceux de la Banque hollandaise de réassurance (qui se prête le mieux à une comparaison) et ceux de sociétés d'assurance françaises privées s'occupant d'assurance ouvrière.

*Pourcentage des frais d'administration comparativement au montant des primes.*

	C. N. A.	Comp. hollandaises	Sociétés françaises d'assurance privées
1929	11,42	19,9	25,68
1930	11,81	?	24,71
1931	12,08	?	26,10
1933	13,58	28,5	?
1934	14,01	28,5	?
1935	15,11	?	?

Il est intéressant de comparer ces chiffres aux taux de sociétés suisses d'assurance-accident. Selon le rapport officiel de l'Office fédéral des assurances, le taux des frais d'administration, en 1934, des deux plus grandes sociétés suisses atteint 33,8 et 32,5 pour cent, déduction faite des impôts et contributions fiscales.

L'augmentation des frais d'administration de la C. N. A. est imputable au petit nombre de mutations parmi le personnel, ce qui implique des augmentations automatiques de salaires et le nombre toujours plus réduit de jeunes employés à traitements modestes. A cela s'ajoute le fait, auquel la Commission semble ne pas avoir prêté attention, que la C. N. A. doit faire face à des frais fixes, c'est-à-dire indépendants du volume des recettes. Les primes encaissées pour l'assurance des accidents professionnels ont baissé, par suite de la crise, de 43,422,000 francs en 1929 à 32,731,000 francs en 1935, c'est-à-dire d'environ 24 pour cent. Il est clair qu'un tel recul n'est pas accompagné d'une diminution des frais constants, ce qui fait donc monter d'autant le taux des frais d'administration.

Il faut aussi prendre en considération le fait que les salaires et, conséquemment, les primes ont subi de fortes réductions mais que le nombre des assurés et des accidentés n'a pas diminué dans la même proportion. Toutes ces constatations doivent entrer en ligne de compte dans le jugement que l'on porte sur l'augmentation du taux des frais d'administration de la C. N. A. Grâce à une

augmentation des salaires et à la diminution du chômage, le taux des frais s'abaissera de nouveau.

Même si l'on tient compte du fait que la C. N. A. n'a aucun frais d'acquisition, qu'elle est exempte d'impôt et qu'elle jouit des avantages que lui confère sa qualité de caisse obligatoire jouissant d'un monopole, il n'en reste pas moins que les frais d'administration peuvent être considérés comme normaux, d'autant plus qu'on y inclut les frais nécessités par la prévention des accidents, frais qui n'incombent à aucune autre assurance. Il est indéniable qu'au temps révolu de la responsabilité limitée du fabricant les frais d'administration des sociétés étaient plus élevés (sans que l'on tienne compte de la marge de bénéfices dont profitent les compagnies privées et qui fait justement défaut à la C. N. A.) tandis qu'aujourd'hui on consacre davantage aux prestations. C'est un fait dont la classe ouvrière doit être consciente.

En guise de récapitulation, les experts font les constatations suivantes\* :

« Dans son enquête, la commission a examiné tous les travaux importants et les agissements de la direction; l'impression qu'elle en retire est que l'organisation et les installations techniques de l'exploitation ne laissent rien à désirer, tant en ce qui concerne l'administration centrale qu'en ce qui concerne les agences régionales. La manière vigoureuse dont sont exploitées les diverses branches de la C. N. A. témoigne d'un vrai sens commercial. »

#### *Service médical et soins aux accidentés.*

La commission a voué à ce chapitre toute son attention. Ses constatations revêtent une grande importance mais les recherches des experts démontrent pourtant que certains médecins abusent de leurs fonctions et ne considèrent l'assurance sociale que comme une bonne aubaine leur permettant de réaliser de gros revenus. Ainsi un médecin a encaissé pour les soins aux malades de la C. N. A., des caisses-maladie et de l'assurance militaire seulement, en 1933, la somme de 102,400 francs. En outre,

1 médecin a touché	89,500 francs
2 médecins ont touché chacun 70,000 et 80,000	»
4      »      »      »      »      60,000 et 70,000	»
13     »      »      »      »      50,000 et 60,000	»
33     »      »      »      »      40,000 et 50,000	»
66     »      »      »      »      30,000 et 40,000	»
56     »      »      »      »      25,000 et 30,000	»
60     »      »      »      »      20,000 et 25,000	»

On insiste sur le fait que cette énumération n'a trait qu'à quelques cantons et qu'elle est incomplète. La commission constate que

\* Le rapport des experts n'ayant pas encore parue en français, la traduction du texte que nous donnons a été faite librement.

dans de nombreux cas les traitements médicaux sont trop poussés et durent trop longtemps et elle constate également que les médecins âgés soignent mieux et à des prix plus modestes que ne le font leurs jeunes collègues. En outre, on a constaté que les médecins font partie de la catégorie de citoyens qui a le moins souffert de la crise. Il est clair que l'opinion des médecins au sujet de la C. N. A. est que cette société d'assurance est assez riche pour ne pas être épargnée. C'est avec raison que l'on insiste sur le fait que les primes doivent être payées par notre économie — et nous ajoutons par la classe ouvrière également — et non par le moyen de l'«opulente» C. N. A.

Les frais d'hôpital, les radiographies, les médicaments, etc. ont fait aussi l'objet d'enquêtes minutieuses. En ce qui concerne les frais d'hôpital, on constate que certains établissements gardent volontiers les malades de la C. N. A. plus longtemps qu'il ne convient; les taxes élevées demandées pour les soins et qui sont facturées à la C. N. A. ne sont sûrement pas la dernière raison de cet abus. On attend donc les propositions de la C. N. A. comme conclusions de ces constatations. Une solution possible serait la fondation par la C. N. A. de ses propres hôpitaux. Nous ne voudrions cependant pas préconiser sans autre une telle mesure.

Il est intéressant de voir quelles sont les suggestions faites par la commission après toutes ces constatations si importantes:

Après examen de quelques propositions très discutables concernant la réduction et l'unification des tarifs des médecins, l'instauration d'un service de contrôle médical par des médecins de la C. N. A., les restrictions apportées au service des certificats des expertises, l'introduction de services de samaritains attachés aux fabriques, etc., la commission érige en proposition capitale la participation des accidentés aux frais de guérison. Nous sommes pleinement d'accord avec la commission sur le fait que tout doit être tenté en vue d'abaisser les frais de guérison à un niveau raisonnable, ces frais étant actuellement deux fois plus élevés en Suisse qu'en Hollande.

Mais nous sommes en mesure de déclarer aujourd'hui déjà que la classe ouvrière s'oppose à ce que ce soit elle qui doive supporter cette participation aux frais de guérison dans une caisse d'assurance-accident obligatoire. Il nous paraîtrait plus opportun que la Société des médecins, les associations patronales et les organisations ouvrières se réunissent pour essayer de réaliser l'assainissement d'une situation devenue intolérable. Les ouvriers qui ont, à eux seuls, à supporter presque tous les frais de l'assurance pour les accidents non professionnels, ont, comme les patrons, tout intérêt à ce que l'assurance soit avantageuse et adaptée à son but. Mais l'assainissement ne doit pas être tenté au détriment des accidentés qui perdent déjà plus de 20 pour cent de leur salaire (plus la suspension du salaire pour les 2 premiers jours).

Il faudrait encore examiner s'il ne serait pas indiqué que les médecins aient leurs représentants directs au sein du conseil d'administration. Le système actuel qui consiste à y envoyer un ou deux médecins en qualité de représentants de la Confédération semble être insuffisant. Il serait plus logique sans doute que le corps médical soit représenté directement. Finalement, un assainissement serait dans l'intérêt même des médecins et il ne serait pas possible et réalisable sans la collaboration active de ces derniers.

### *Réduction des prestations de l'assurance?*

La commission constate qu'en Suisse les indemnités sont plus fortes qu'à l'étranger. Afin d'économiser plus de 1 million et d'abréger le temps nécessaire à la guérison et à la convalescence, la commission propose une réduction éventuelle de l'indemnité de 80 à 90 pour cent. Cependant elle préférerait la participation aux frais et, dans ce cas, elle renoncerait à la réduction des indemnités. Les assurés repousseront l'une et l'autre de ces propositions. Le niveau social de la classe ouvrière suisse ne légitime pas une diminution des prestations de la caisse. Si l'on prend encore en considération le fait que pendant les deux premiers jours l'assuré ne touche rien, on s'aperçoit que de nouvelles restrictions ne feraient qu'augmenter le nombre des accidentés nécessiteux. En cas de traitement prolongé dans les hôpitaux et cliniques, l'indemnité diminue. Aujourd'hui déjà, l'assistance doit combler cette lacune pour permettre à la famille de l'accidenté de ne pas tomber dans la gêne. Également pour les accidents ne nécessitant qu'un traitement de courte durée, une réduction de l'indemnité entraînerait un supplément de prestation de la part de l'Assurance publique.

Même sans que l'on s'en tienne à ce point de vue, une telle proposition paraît devoir être inefficace. Bon nombre d'ouvriers, parmi les mieux placés, compenseraient cette réduction par des assurance complémentaire. On ne pourra interdire à personne de contracter une assurance lui permettant de compenser entièrement son salaire. D'autre part, on verrait réapparaître les abus que l'on constate de nouveau dans une certaine mesure aujourd'hui grâce aux assurances qu'offrent certaines revues, journaux et périodiques pour la famille.

La commission critique l'institution de la rente pour accident bagatelle. Elle constate que 5 à 10 pour cent des cas d'invalidité n'entraînant aucune suspension durable du travail; elle en conclut que de telles rentes ne sont pas légitimes et propose qu'elles soient transformées, compatiblement avec la procédure de la C. N. A., en rentes graduelles et limitées de réadaptation et de transition. Provisoirement, les tribunaux estiment cependant que la rente pour accident bagatelle est légitime. Aux yeux de la classe ouvrière, il est anormal qu'une telle rente soit admise dans l'assurance privée, qu'elle soit ainsi reconnue par l'Etat mais qu'elle soit par contre

considérée comme immorale lorsqu'il s'agit d'assurance-accident obligatoire. En outre, il faut reconnaître que même pour un accident bagatelle, par exemple, la perte d'un doigt ou d'un membre, l'accident porte préjudice à celui qui offre ses services sur le marché du travail.

Quant aux propositions concernant la révision des rentes, elles peuvent être appuyées. Il en est de même pour celles qui concernent les rentes aux survivants; l'élévation de 16 à 18 ans de l'âge jusqu'auquel l'enfant bénéficie de la rente est parfaitement justifiée et poursuit un but social. Les remarques concernant l'exclusion du droit à la rente sont également très intéressantes. Les propositions y relatives méritent d'être examinées attentivement. L'obligation pour la C. N. A. de verser la rente-survivants aux membres de la parenté de ligne ascendante sans tenir compte de leur situation matérielle nous paraît incompatible avec le caractère même de l'assurance sociale. Les propositions et les suggestions de la commission impliquent cependant une révision de la loi sur l'assurance contre la maladie et les accidents. Mais les cercles intéressés ne sont pas tous du même avis quant à l'opportunité d'une révision immédiate de la loi. Cette révision ne manquerait pas d'être compliquée d'une foule de problèmes qui s'y juxtaposeraient.

Du point de vue péculiaire, il ne faut pas attendre grand' chose des modifications apportées aux prescriptions concernant le droit à la rente.

Comme facteur principal susceptible de provoquer à l'avenir une diminution du taux des primes, la commission préconise aussi bien pour l'assurance des accidents non professionnels que pour celle des accidents professionnels

#### *la prévention des accidents.*

Depuis qu'il existe, le service de prévention des accidents de la C. N. A. a déjà donné de bons résultats au profit de la santé et du bien-être de la classe ouvrière. Mais c'est aussi comme moyen de réduction des frais que la prévention a fait ses preuves. Quand la commission constate que la C. N. A. a rétrocédé aux employeurs, depuis sa fondation, 30 millions de francs qu'ils avaient versés comme primes, on est en droit de dire que c'est à l'activité du service de prévention qu'on doit un tel résultat. Ce qui a caractérisé jusqu'à ce jour l'activité de ce service, c'est la compétence et le sérieux dont on a fait preuve dans la recherche des causes de chaque accident. Les organes de la C. N. A. ne se sont pas bornés à rejeter sur l'accidenté toute la responsabilité, la tâche principale que s'était assignée le service de prévention des accidents de la C. N. A. a toujours consisté à déterminer d'abord la cause technique de l'accident, qu'elle se trouvât soit dans les installations soit dans les machines, soit encore dans le mode d'exploitation; ce n'est qu'après s'être assurés qu'aucun de ces facteurs n'était susceptible

d'être pris en considération que les organes de la C. N. A. attribuaient l'accident au sinistré lui-même et aux imperfections inhérentes à la nature humaine.

Pour montrer les succès dont le service de prévention peut légitimement s'enorgueillir, la commission cite quelques exemples de l'activité déployée par cet organe dans quelques entreprises. Grâce aux méthodes appliquées actuellement, on obtient des résultats très satisfaisants. Qu'il nous soit permis cependant de faire quelques remarques de principe. Il serait dans l'intérêt de l'assurance même que certaines méthodes stigmatisées dans le rapport de la commission ne fassent pas école. Prenons un exemple: Dans une entreprise, les ouvriers doivent, avant leur engagement, se déclarer, vis-à-vis de la direction, responsables des accidents qui peuvent leur survenir; ainsi, pour le moindre accroc, ils encourent des admonestations, voire même des punitions. A notre avis, on compromet l'attitude que les ouvriers devraient observer à l'égard de la prévention des accidents et, ce qui est plus dangereux, on néglige la lutte systématique pour l'élimination des risques tenant de l'organisation technique et du mode d'exploitation. Il est incontestable que dans ce domaine certaines entreprises en arriveraient à ne plus rien faire si elles tenaient l'ouvrier pour un bouc émissaire. Nous ne pouvons nous déclarer d'accord sur la proposition demandant l'institution d'un service médical dans chaque fabrique. Pour un accident bagatelle, il est stupide de s'adresser au médecin quand un samaritain qualifié peut donner les soins nécessaires. Avoir un médecin attaché à la fabrique et être obligé d'y avoir recours, ce serait agir contre le principe du libre choix de son médecin et cette obligation serait par conséquent contraire à la loi.

Nous sommes absolument d'accord qu'à l'avenir les accidents, professionnels ou non, soient dans une mesure toujours plus large du ressort de la C. N. A. Mais ce que nous désirons, c'est que toutes les mesures qui seront prises ne le soient pas au détriment des ouvriers mais soient le fruit de leur collaboration. Les syndicats, qui sont les représentants attitrés des ouvriers, ont exercé jusqu'à ce jour une précieuse activité dans ce domaine.

#### *Surassurance.*

On a constaté que la plupart des assurés ont contracté une assurance complémentaire pour combler la perte de salaire des jours pour lesquels la C. N. A. ne donne aucun subside. On prétend que l'assurance complémentaire amoindrit chez l'assuré la volonté de se rétablir et le désir de reprendre son travail le plus tôt possible. On en cherche une preuve dans le fait que les accidentés assurés complémentairement restent en moyenne 2 jours de plus en convalescence que ceux qui n'ont pas cette assurance.

La valeur d'une statistique si sommaire est bien douteuse. Il est cependant incontestable que la surassurance, telle qu'elle est

pratiquée par certains périodiques depuis quelques années, nuit dangereusement au principe de l'assurance sociale. Si l'on constate que des assurés sont abonnés à cinq, dix, douze — on a vu même dix-neuf — revues les assurant contre les accidents, on peut dire à ces gens que non seulement ils perdent beaucoup d'argent, mais surtout que leur calcul n'a aucune valeur. L'Office fédéral des assurances a fixé des limites à la surassurance, selon lesquelles cette dernière ne doit pas excéder deux francs par jour pour le cas particulier et cinquante francs en général.

#### *Conclusions de la commission.*

De ces considérations déterminantes dont nous n'avons naturellement pu donner qu'un aperçu (nous avons dû forcément laisser de côté quelques aspects financiers et techniques de la question), la commission conclut que la C. N. A. est organisée rationnellement et que son exploitation est irréprochable. Au sujet d'une réduction éventuelle du taux des primes, la commission déclare:

« Les économies (qui se traduisent par une diminution du besoin qu'a la caisse de recourir au fonds alimenté par les primes) doivent résulter d'une compression des dépenses; selon l'opinion des experts, cette compression est absolument réalisable comme suit:

- 1<sup>o</sup> en modifiant certains textes de la loi de manière à rendre impossible tout abus et supprimer toute prestation dont l'absolue nécessité ne serait pas reconnue;
- 2<sup>o</sup> en perfectionnant le service de prévention contre les accidents;
- 3<sup>o</sup> en rendant le contrôle plus sévère, exercé aussi bien par les employeurs que par la C. N. A., afin que soit rendu impossible tout abus, tant de la part des assurés que de la part des médecins.

Ce qui détermine toute l'importance du service de prévention contre les accidents, c'est la tâche capitale qu'il doit assumer pour l'avenir, à savoir, non seulement l'allégement financier, mais surtout la lutte contre la misère physique et morale. La prévention contre les accidents aura du succès si les directeurs d'entreprises deviennent plus conscients que par le passé du devoir moral qui leur incombe et s'ils se rendent compte du fait que les intérêts matériels de l'entreprise dépendent étroitement de la prévention des accidents. Jusqu'à aujourd'hui, les grandes entreprises qui se sont placées sur ce terrain sont relativement peu nombreuses.

La Suisse fut le premier pays qui déclara la responsabilité illimitée de l'employeur. Par la loi sur l'assurance contre la maladie et les accidents, la Suisse est le pays dans lequel on est allé le plus loin dans la voie des prestations en matière d'assurance; c'est le seul pays où les accidents professionnels soient soumis à l'assurance. »

### *Et maintenant?*

Nous avons déjà pris position vis-à-vis des propositions de la commission. Provisoirement, la direction de la C. N. A. fera part au conseil d'administration de la conception qu'elle a des problèmes qui viennent de surgir. Le Conseil d'administration de la C. N. A. décidera de la manière dont on pourra donner suite aux suggestions de la commission. Ce qui nous paraît le plus important c'est l'ordre dans lequel il faudra régler les questions afférentes à la guérison des accidentés. La commission ayant remis une expertise explicite, le problème des médecins devra être résolu d'une façon décisive, tandis que jusqu'à maintenant on n'a fait que tergiverser en se relançant la pierre de part et d'autre. Nous espérons que les organes compétents mettront autant de zèle à combattre ces abus flagrants qu'ils en ont mis à combattre ceux qui sont imputables aux accidents. Les abus dans le traitement médical sont le véritable rongeur de l'assurance sociale et les ouvriers doivent, par tous les moyens, collaborer à la lutte contre ce mal. Cette lutte ne saurait être menée unilatéralement, c'est-à-dire seulement sur le terrain de la participation aux frais de la part des assurés. Si l'on veut vraiment circonscrire le mal, il y a certainement d'autres moyens à disposition.

La C. N. A. continuera son œuvre de prévention contre les accidents en ayant recours aux moyens techniques les plus modernes et aux découvertes médicales les plus récentes. Il est à souhaiter que dans leur propre intérêt patrons et ouvriers fassent preuve d'un large esprit de compréhension.

A l'honneur des experts choisis dans les sociétés d'assurance privées, il faut citer le fait qu'ils ont travaillé avec une objectivité remarquable et qu'ils ne se sont laissés aller à aucune critique vaine. Nous témoignons aussi notre entière reconnaissance à la direction de la C. N. A., à ses membres actuels et à ceux qui la dirigèrent autrefois. A tous ceux qui connaissent un peu l'organisation et le travail de la C. N. A. les constatations de la commission n'apportent rien de neuf. La C. N. A. est une de ces institutions d'Etat qui travaillent sans déficit et qui malgré cela assurent patrons et ouvriers à des conditions plus avantageuses qu'avant la mise en vigueur de la loi sur l'assurance contre la maladie et les accidents. Ce fait est incontestable, bien que les experts ne l'aient pas fait ressortir expressément. La C. N. A. n'a pas besoin d'un assainissement. Le peuple suisse serait mal conseillé s'il retirait à la C. N. A. le monopole d'assurance ouvrière obligatoire. Toute grande entreprise, privée ou publique, doit s'en tenir pour l'examen des cas qui lui sont soumis à des normes schématiques dont elle ne saurait se départir. On ne saurait traiter chaque cas en particulier sans tomber dans l'arbitraire. Ce que nous désirons c'est que la C. N. A. trouve toujours le juste milieu entre la norme et l'individu lorsqu'il s'agit de secourir un assuré. Les ouvriers lui en sauront gré.